

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

REQUALIFICATION DE L'AVENUE
EUGENE JULIEN
RESUME NON TECHNIQUE
COMMUNE DE CEYRESTE (13)

27 juillet 2022

Pétitionnaire	Métropole Aix-Marseille-Provence
Signataire de la demande	Mme Christine FARRUGIA Chargée d'opérations Service aménagement Est Direction de pôle voirie espace public
Dossier suivi par	Mme Christine FARRUGIA
Adresse	BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02
Coordonnées	Mme Christine FARRUGIA 04.95.09.54.48 christine.farrugia@ampmetropole.fr
N° SIRET	200 054 807 00017

SIGNATURE DU PETITIONNAIRE

Métropole Aix-Marseille Provence

Fait à**Marseille**....., le**27/07/2022**.....

Le pétitionnaire :

Christine FARRUGIA



PIECE 1. PRÉSENTATION DU PROJET ET RUBRIQUE CONCERNÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La commune de Ceyreste souhaite réaménager une portion de l'Avenue Eugène Julien localisée au Nord de la commune.

Le périmètre d'étude correspond à une portion de l'Avenue Eugène Julien d'une longueur d'environ 300 ml. Au Sud, le périmètre est en limite avec le croisement du Chemin du Garlaban. Au Nord, elle se termine en une impasse qui donne accès aux courts de tennis et au centre de loisirs. Il est situé au cœur du Massif forestier « Les Dévens » qui lui apporte une proximité avec la faune et la flore provençale.

Le site possède une topographie marquée impliquant une pente de 8.5% entre les deux extrémités du périmètre. (TN haut 174.74 / TN bas 144.41).

L'Avenue Eugène Julien dessert le stade de Football, celui de Tennis, le centre de loisirset une décharge de déchets verts et gravats.

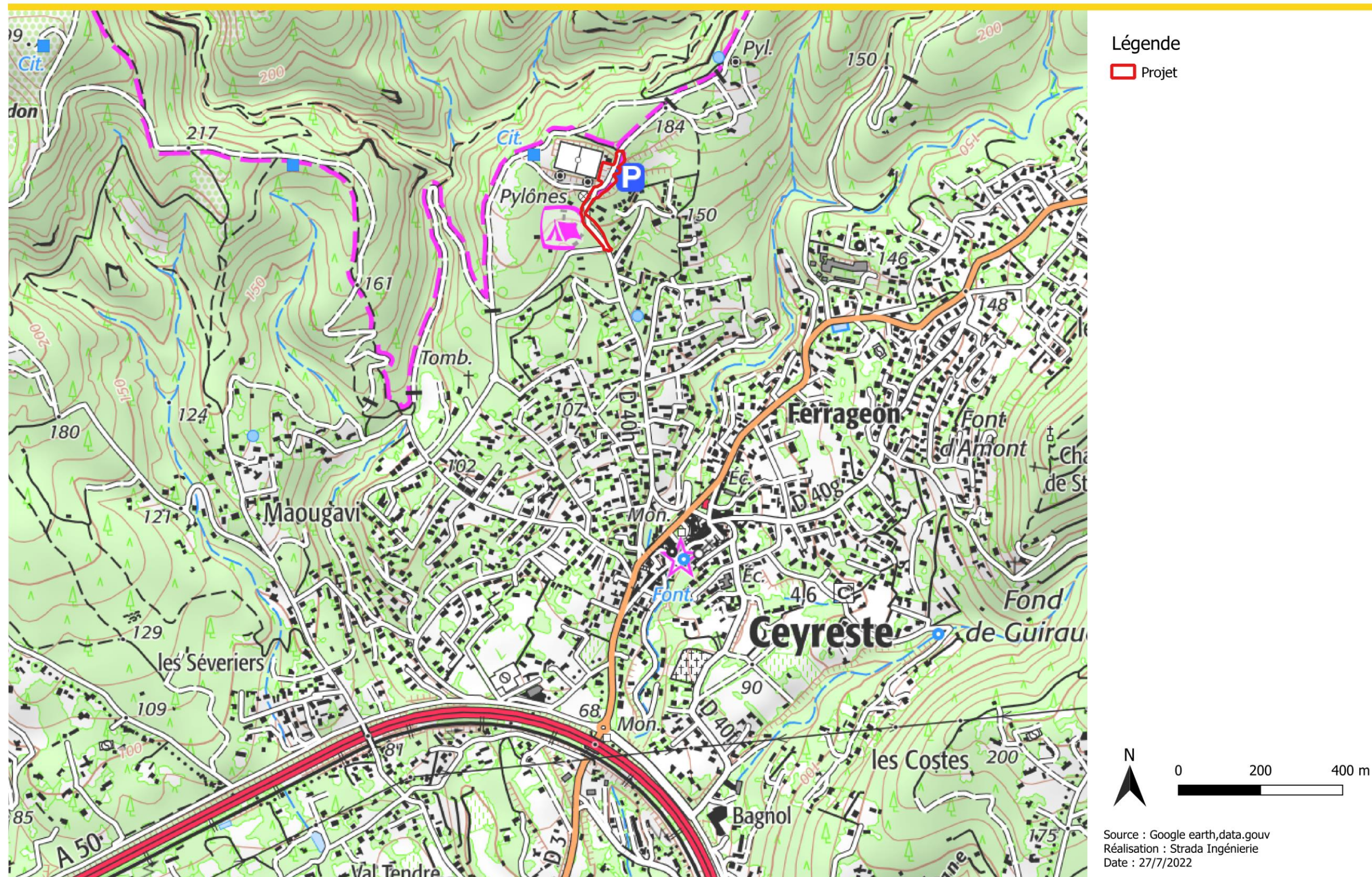
Le projet a pour objet de proposer une requalification permettant à l'Avenue Eugène Julien d'assurer un accès et une sécurité aux habitants et usagers des services.

1. Localisation du projet

Le site du projet est situé à 800 m au Nord du centre du village de Ceyreste.

Projet de réaménagement d'une portion de l'Avenue Eugène Julien

Localisation du projet et le site NATURA 2000



Carte 1: Localisation du projet

2. Objet et nature du projet

Le programme de requalification s'organise suivant les points listés ci-dessous :

- Réduire la vitesse de circulation motorisée
- Créer un cheminement piéton sécurisé : trottoir 1.50m minimum
- Créer une bande cyclable de 1.50m dans le sens montant
- Sécuriser les accès aux riverains
- Proposer et organiser le stationnement du camping et du stade municipal
- Mettre en place des PAV enterrés
- Créer des espaces verts
- Améliorer l'éclairage
- Créer un réseau de vidéo surveillance
- Enfouir les réseaux ENEDIS et Télécom aériens

Les plans de l'emprise du projet et des bassins versants associés sont présentés en annexe du présent DLE :

- Annexe 1 : Occupation du sol – Etat initial
- Annexe 2 : Plan d'aménagement + nivellement

Le présent dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement vise à présenter les modalités de gestions des eaux pluviales et les mesures compensatoires envisagées vis-à-vis de l'impact du projet sur l'expansion des crues.

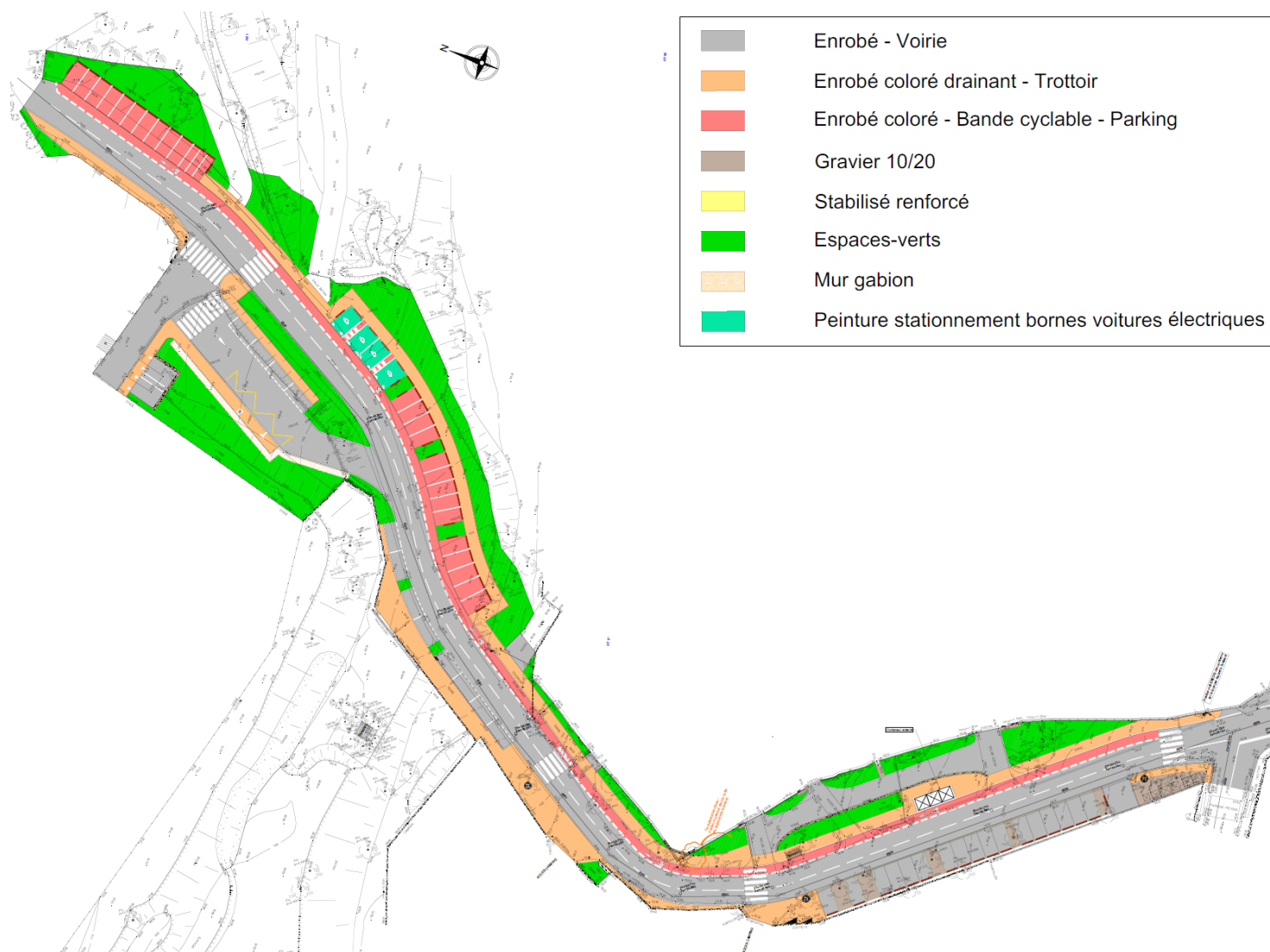


Figure 1 : Extrait du plan d'aménagement présenté en annexe 2

3. Rubriques concernées au titre de la Loi sur l'eau

Le projet d'aménagement décrit précédemment (et développé aux paragraphes suivants) entre dans le champ d'application de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

N° de rubrique	Libellé et seuil	Projet	Régime
3.2.2.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha (D)	13 693 m ²	Déclaration

Le projet est donc soumis à **DECLARATION** au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

PIECE 2. INCIDENCES DU PROJET

1. Espaces protégés

Une partie de l'emprise de l'aménagement (partie Nord), est située dans le périmètre du site NATURA 2000 n°FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet »

La fiche associée à ce site est fournie en annexe 4 du présent DLE.

Le site ne dispose pas d'habitat naturel, ils sont d'origine anthropique et pour la plupart ils sont imperméabilisés. Le site ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire. Aucun arbre gîte potentiel n'a été identifié. 12 arbres seront abattus (11 Pin d'Alep et 1 Pistachier térébinthe). Ces arbres sont situés sur des habitats artificiels en bordure de chaussée routière, d'un camping et d'un complexe sportif, avec un éclairage permanent. Ce contexte n'est pas favorable à la colonisation et au développement d'espèces d'intérêt communautaire. La diversité spécifique et la richesse spécifique sont faibles sur le site. Les enjeux écologiques sont faibles à très faibles.

2. Imperméabilisation de l'emprise du projet

Le tableau suivant présente l'imperméabilisation sur l'emprise du projet avant et après aménagement.

Les plans présentés en années 1 et 2 présentent (sur l'emprise du projet) respectivement l'occupation à l'état initial ainsi que le projet d'aménagement et de nivellement. Le projet de nivellement respecte le sens d'écoulement des eaux à l'état initial. D'autre part, sur sa partie amont, l'aménagement ne présentera pas de bordures réhaussées afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement. Cette disposition permettra de respecter les orientations d'écoulements de l'état initial.

Les coefficients de ruissellement retenus dans le cadre du projet sont présentés ci-après :

- ✓ Pour les espaces imperméabilisés : 0,95
- ✓ Les espaces verts :
 - Etat initial : du fait de la faible épaisseur de terre végétale sur un substrat rocheux ainsi que des pentes importantes, un coefficient de ruissellement de 0,5 est retenu à l'état initial.
 - Après aménagement : une décompaction du sol existant ainsi que l'apport d'un minimum de 30 cm de terre végétale supplémentaire permettront de réduire significativement les ruissellements sur les espaces verts projetés. Un coefficient de ruissellement de 0,3 est retenu après aménagement.
- ✓ Sol nu / gravillonneux : à l'état initial, de nombreuses zones en sol nu et gravillonneux relativement compactés. Coefficient de ruissellement retenu : 0,7
- ✓ Trottoirs en enrobés drainants : dans le cadre du présent projet, l'ensemble des trottoirs seront réalisés en enrobés drainants + structure drainante : coefficient de ruissellement de 0,3 retenu.

Tableau 1 : Imperméabilisation sur l'emprise du projet avant et après aménagement

BV	Espaces imperméabilisés	CR Espaces imperméabilisés	Sol nu / gravillonneux	CR Sol nu / gravillonneux	Enrobés drainants	CR enrobés drainants	Espaces verts	CR des espaces verts	Superficie totale	CR global	Surface active
	(en m²)		(en m²)		(en m²)		(en m²)		(en m²)		(en m²)
Emprise du projet avant aménagement	2820	0,95	1830	0,7			1070	0,5	5720	0,79	4495,00
Emprise du projet après aménagement	3588	0,95			1027	0,3	1105	0,3	5720	0,71	4048,20

Ainsi, le projet d'aménagement aboutit à une désimperméabilisation par rapport à l'état initial du site (diminution de la surface active l'emprise du projet de l'ordre de 447 m²).

Aucun ouvrage de rétention ne sera par conséquent nécessaire dans le cadre de ce projet.

PIECE 3. MESURES COMPENSATOIRES A L'IMPERMEABILISATION DU SITE

1. Principe d'aménagement retenu pour l'assainissement pluvial

Aucun réseau pluvial n'est prévu dans le cadre de la présente opération. Le nivellement projeté respectera le nivellement existant de manière à ne pas modifier l'orientation des écoulements de surface de l'état initial.

D'autre part, le projet prévoit une désimperméabilisation sur son emprise par la mise en œuvre :

- ✓ D'espaces verts après décompaction du sol existant et l'apport d'un minimum de 30 cm de terre végétale supplémentaire.
- ✓ De trottoirs en enrobés drainants + structure drainante sur 30 cm

Ces dispositions permettront à la fois de favoriser grandement l'infiltration des eaux pluviales mais également de freiner les débits de ruissellement en surface.

2. Pollution des eaux pluviales

La mise en place d'un traitement des eaux de ruissellement avant rejet ne s'avère pas nécessaire (cf. Volet 2.2 §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** p.**Erreur ! Signet non défini.**). Néanmoins, une attention particulière sera apportée lors de la phase chantier pour éviter la pollution accidentelle des eaux de surfaces.

3. Mesures de réduction des MES en phase travaux

Afin de réduire au mieux les départs de MES vers le milieu naturel lors des opérations de terrassement, l'organisation du chantier sera la suivante :

- ✓ Mise en œuvre des structures drainantes en priorité afin d'éviter le transfert des matières en suspension vers le milieu naturel. A noter qu'étant donné la perméabilité des structures drainantes envisagées (1 à 3 centimètres par seconde), l'apport temporaire de MES dans ces structures drainantes lors d'épisodes pluvieux n'aura qu'un impact peu significatif. Les études menées par le GRAIE indiquent : *« un tel revêtement neuf peut donc absorber la pluviométrie annuelle moyenne française en une dizaine de minutes ! Même si le revêtement est colmaté à 99,9%, la capacité d'infiltration résiduelle est encore de 10^{-5} m/s, soit 360 mm/h. »*

PIECE 4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

1. Compatibilité avec la directive cadre sur l'eau

Le projet n'induit pas de dégradation de la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, ni d'aggravation du risque inondation des terrains riverains et/ou situés à l'aval hydraulique. Le projet est donc compatible avec la Directive Cadre (cf. partie suivante).

2. Compatibilité avec le SDAGE « Rhône – Méditerranée »

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui codifiée, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE actualisé est entré en application par arrêté du 3 décembre 2015 « portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée » (JORF du 20 décembre 2015).

La zone d'étude appartient à l'unité hydrographie Rhône Méditerranée. Elle est située dans le territoire Côtiers Est et Littoral dans le sous bassin versant Littoral La Ciotat – Le Bruscat (code LP_16_06 au SDAGE Rhône Méditerranée)

Au droit de la zone d'étude, le ruisseau de Mauregard n'a fait l'objet d'aucun suivi de qualité.

D'autre part, la zone d'étude est inscrite au droit de la masse d'eau souterraine FRDG168 : « Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques ».

Cette masse d'eau souterraine présente (selon le SDAGE 2016-2021) :

- Un bon état quantitatif (niveau de confiance de l'évaluation faible)
- Un bon état chimique (niveau de confiance de l'évaluation moyen). Sur la période 2006-2011 :
 - 19 points avec des données nitrates, quasi-tous en bon état avec toutefois des indices de contamination (teneurs > 25 mg/L) dans la région de Ceyreste - La Cadière-d'Azur, pour 2 points dont le point RCS (problème de représentativité de ce point à l'échelle de la ME)
 - 14 points avec des données pesticides, quasi-tous en bon état. A noter toutefois une contamination localisée dans le secteur du Castellet - La Cadière-d'Azur au Nord de Bandol (4 points en état médiocre avec comme paramètre déclassant : déséthyl-terbuméton), région occupée par des vignobles.

D'après la fiche détaillée de cette masse d'eau (cf. annexe 5), cette masse d'eau présente un intérêt écologique marginal :

Les enjeux relatifs aux usages de la ressource en eau souterraine sont considérés comme faibles dans le cadre du projet mais feront néanmoins l'objet d'une réflexion intégrée particulière suivant les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.